

Règlement des visiteurs

Table des matières

Article 1 : Accès au site.....	2
Article 2 : Sécurité et hygiène	3
Article 3 : Comportement général des visiteurs	4
Dans les salles.....	5
Dans le Parc	6
Autres espaces	8
Article 4 : Prises de vues, enregistrements et copies	8
Article 5 : Nourriture et boisson.....	9
Article 6 : Enfants	9
Article 7 : Animaux	10
Article 8 : Groupes.....	10
Constitution des groupes	11
Groupe Adultes	11
Groupes scolaires	11
Accompagnateurs.....	11
Article 9 : Stationnement	12
Article 11 : Evacuation	12
Article 12 : Secours	12
Article 13 : Enquêtes et promotion	12
Article 14 : Autorisation de visite commentée	13
Articles 15 : Fermeture des espaces	13
Article 16 : Information et application du règlement	13
Article 17 : Commentaires.....	13



Chers Visiteurs,

Afin que votre visite se déroule dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des recommandations du règlement de visite ci-dessous. Celui-ci fixe les conditions de visite des espaces du Palais de Lomé. Ces conditions sont destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Ce règlement est applicable dans son ensemble aux visiteurs du Palais de Lomé ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections ou événements divers, à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet, en faisant, si nécessaire, appel aux forces de l'ordre. Le non-respect de ce règlement peut donner lieu le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Le Palais ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Le présent règlement est disponible sur simple demande à l'accueil ou sur le site internet.

Article 1 : Accès au site

- **L'accès principal Piétons du Palais de Lomé est situé au 382 avenue de la Marina**
- **L'accès pour les visiteurs motorisés et véhiculés se situe à l'entrée Avenue des Nîmes.**
- **Le Palais de Lomé est composé de différents espaces** avec des conditions ou des caractéristiques d'accès qui peuvent être spécifiques :

Ces espaces sont les suivants :

- Les espaces des expositions temporaires
- La Boutique-Librairie
- Le restaurant gastronomique et le restaurant du Parc
- Le Parc du Palais de Lomé
- L'entrée et la circulation dans les espaces d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité (billet, carte d'adhésion et/ou de fidélité annuelle, titre justifiant de la gratuité. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre avant leur sortie définitive du Palais, sa présentation peut leur être demandée à tout moment.
- Les personnes autres que les visiteurs, qui interviennent à titre privé ou professionnel doivent être munies d'un badge. Elles doivent se présenter aux entrées du Palais, pour la délivrance de ce badge, contre remise d'un justificatif d'identité ou d'une carte professionnelle.
- L'accès à l'intérieur du site est interdit à tout type de véhicule motorisé à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la direction. L'accès au site est également interdit à tout autre type de transport tels vélos, rollers, trottinettes, planches à roulettes... ainsi qu'à tout engin roulant ou volant radiocommandé. La circulation des poussettes est autorisée



- uniquement dans les espaces extérieurs.
- **Les conditions d'accès sont soumises à des horaires d'ouverture** que le visiteur est invité à consulter par tout moyen mis à sa disposition, affichage, Internet, réseaux sociaux.
- Le Palais de Lomé est ouvert du Mardi au Dimanche, de 10h à 17h. Toutefois, la Direction du Palais de Lomé se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture, compte-tenu de ses activités.
- Les tarifs d'entrée et les conditions auxquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont disponible aux caisses sur simple demande. Les principaux tarifs sont affichés à l'entrée du site, dans l'espace d'accueil/billetterie et sur le site internet.
- Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable, chargé de leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes du présent règlement.

Article 2 : Sécurité et hygiène

- **Les espaces du Palais de Lomé sont soumis à des règles de sécurité et d'hygiène strictes en termes d'occupation des différents espaces.** Le Palais de Lomé se réserve le droit de proposer un horaire de visite ultérieur ou de refuser des visiteurs en cas de forte affluence et ne peut être tenu responsable des temps d'attente importants qui pourraient en découler.
- Le Palais de Lomé prend **des mesures d'hygiène élevées** afin d'assurer la protection sanitaire de ses visiteurs et son personnel. Tout visiteur du Palais de Lomé doit porter un masque couvrant sa bouche ainsi que son nez, respecter les distances de sécurité les balises d'accès du site et appliquer les gestes de protection barrière (se protéger la bouche lorsqu'il éternue, se laver régulièrement les mains, éviter tout contact avec des individus présentant des symptômes du Covid-19). Le Palais de Lomé mets à la disposition de ses visiteurs du gel hydrologique, et assure le nettoyage régulier des installations.
- Il est interdit de toucher les œuvres d'art du Palais de Lomé et son Parc.
- Le Palais de Lomé se réserve le droit d'interdire l'entrée sur le site à tout visiteur présentant des symptômes, ou en provenance d'un pays identifié comme à risque.
- En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du Palais peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances dans la mesure où les espaces publics dépassent les jauges admissibles pour le site.
- Toute sortie est considérée comme définitive.
- Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité.
- Le personnel de sécurité est susceptible de vous demander de bien vouloir présenter vos sacs ouverts pour un contrôle visuel. Toute personne refusant de se soumettre au contrôle se verra l'accès refusé.
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement :
 - des armes et munitions, même fictives
 - des objets dangereux ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens



- des outils, des cutters, tournevis, pinces, sérateurs ...
- des substances explosives, inflammables, volatiles
- des œuvres d'art et objets d'antiquité et leurs reproductions
- des animaux
- des bagages, sacs ou valises de dimension supérieure à 50 cm x 40 cm x 20 cm
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes, vélos pliables
- des déguisements à caractère dangereux.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

- Il est demandé aux visiteurs de ne pas franchir les barrières de sécurité, s'asseoir, se tenir sur les rambardes ou poser les enfants sur les rebords de celles-ci.
- En cas d'alarme, les visiteurs sont invités, à évacuer le bâtiment et les différents espaces du Palais dans le respect des consignes de sécurité qui leurs sont données et à se diriger vers les sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.
- En cas de tentative de vol sur les œuvres du Palais, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.
- Le Palais de Lomé ne pourra être tenue responsable des vols. Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.
- Il est demandé aux visiteurs de signaler à un agent d'accueil ou de surveillance tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié. Tout objet abandonné pourra être amené à être détruit.
- L'accès aux différentes salles du Palais est subordonné au dépôt obligatoire à la consigne :
 - des poussettes
 - des porte-bébés dorsaux
 - des bagages et valises
 - des casques de moto
 - des trépieds d'appareil photo
 - des cannes (excepté celles munies d'un embout), des parapluies et tout objet pointu
 - des perches pour selfies
- Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police Nationale.
- La direction décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels susceptibles d'être commis dans l'enceinte du château ou déposés en consigne.
- En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement : verbalement à un agent de surveillance, d'accueil, guide. Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 3 : Comportement général des visiteurs

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage. Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux, les mobiliers.

- Le visiteur doit porter une tenue correcte pour la visite du site : les torsos nus, tenues de bain ou pieds nus ne sont donc pas autorisés.

- Le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public. Il est notamment exclu le port de cagoule, de masque ou tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser l'accès au Palais et de son Parc.
- Le visiteur veillera également à respecter les files d'attente et à ne pas perturber la tranquillité des autres personnes.
- Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Palais pour des motifs de service.
- Il est strictement interdit :
 - De se livrer à des actes susceptibles de mettre en danger sa propre santé, sa propre sécurité ou celle d'autres personnes (sauts, bousculades, ...)
 - De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours
 - De recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux

Dans les salles

Pour assurer le confort des visites, le nombre de personnes autorisées par salle est limité à 15 personnes.

Il est demandé au visiteur de :

- Ne pas toucher aux œuvres et pièces présentées ainsi qu'à la scénographie hormis des consignes spécifiques mentionnées à proximité et l'autorisant
- N'apporter ni nourriture ni boissons dans les salles d'expositions
- Ne pas franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- Ne pas s'appuyer sur les vitrines, les murs, les socles et autres éléments de présentation ;
- Ne pas apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Palais ;
- S'il est muni d'un sac à dos, le porter en position ventrale
- Utiliser dans des conditions normales le matériel mis à sa disposition lors de sa visite (écrans, dispositifs audio-visuels, ...).
- Ne pas avoir un comportement qui peut présenter un danger pour les œuvres exposées ou les visiteurs. Il est en particulier interdit de courir, de crier, de se bousculer, de porter des enfants sur les épaules
- Prendre en compte et se conformer à toute mesure, consigne ou observation formulée par l'équipe de surveillants présents ou les équipes de sécurité et d'accueil à l'intérieur des espaces d'expositions et dans tous les espaces du Palais
- La visite de l'exposition avec des objets encombrants (casques, ballons etc.) n'est pas acceptée. Les détenteurs de valises, glacières et autres sacs volumineux se verront refuser l'accès au site.
- Pour le confort de tous, les téléphones portables seront positionnés en mode silencieux
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Palais de Lomé
- Ne pas pointer une œuvre avec tout objet contondant en particulier un stylo, un crayon ou un objet coupant et pointu
- Sauf dans le cadre particulier de manifestation organisée par le Palais, ne pas s'asseoir par terre dans les zones de circulation du public
- Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ne sont pas admis les landaus, les



poussettes volumineuses pour enfants, les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée

- Les rollers, bicyclettes, skates, trottinettes et tout engin motorisé.

Il est interdit au visiteur de :

- Prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation muséographique
- Être dévêtus et déchaussés
- Déplacer le mobilier sans l'autorisation du personnel de surveillance
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement
- Gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers
- Photographier les œuvres d'art
- Fumer, manger ou boire en dehors des lieux signalés
- Accéder en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant
- Déposer ou jeter des débris ou des objets quelconques (papier, verre cassé, etc.) ailleurs que dans les corbeilles mises à disposition, ou de coller de la gomme à mâcher
- Gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante
- Abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- S'allonger sur les banquettes ou au sol
- Procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement
- Se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement
- Manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.)

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des œuvres d'art, constituent un délit pénal.

Dans le Parc

Pour le confort de tous, il est demandé de respecter le travail des jardiniers et de n'utiliser que les allées dédiés aux visiteurs.

Il est demandé aux visiteurs de :

- Ne jeter aucune ordure dans le Parc
- Ne pas cracher dans le Parc
- Ne pas uriner, ni faire ses besoins dans la nature
- Ne pas toucher, ni s'asseoir sur les œuvres exposées dans le Parc, sauf indication contraire
- Ne pas donner à manger aux animaux
- Se promener uniquement dans les zones autorisées
- L'utilisation de skate-boards, de patins à roulettes ou rollers, de vélos, ou de tout moyen de déplacement présentant un risque en termes de sécurité n'est pas autorisée dans la totalité des espaces intérieurs et extérieurs du Palais
- L'utilisation de briquets ou allumettes dans les espaces de visite, est strictement interdite tout comme il est interdit de fumer y compris des cigarettes électroniques

Il est interdit de :

Palais de Lomé

- De se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, de jouer aux balles et ballon
- De se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par la direction du Palais de Lomé
- D'utiliser sans autorisation écrite préalable de la direction tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, ou drone
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Parc
- De former des rassemblements de caractère culturel ou politique
- De produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par
 - Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
 - L'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants
 - L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
 - Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- De se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs de :

- Détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et les arbustes
- Escalader les sculptures et monter sur les socles
- Marcher sur le gazon, ailleurs que dans les zones prévues à cet effet
- Pénétrer dans les massifs ou les pièces d'eau
- Marcher ou de s'étendre sur les gazons signalés comme interdits ou dans les parterres
- Apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader et de les escalader ou de les détériorer
- Apposer toute inscription sur les statues, vases et poubelles, de les toucher, de les dégrader ou de détériorer leurs housses
- Une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Palais ou de ses installations techniques ou de sécurité
- Circuler sur les margelles ou les rebords de bassins, de pénétrer sur les bassins ou pièces d'eau, de se pencher au-dessus, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher
- S'asseoir sur les balustrades
- Pénétrer par effraction ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Parc après la fermeture des grilles
- Franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle
- Détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens
- Ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien du Parc
- Construire tout abri
- Installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

Il est par ailleurs interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer notamment les



activités suivantes :

- Sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.) ;
- Sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.)
- Présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc.) ;
- Jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.) ;
- Jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents.
- Introduction de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Les véhicules sont interdits dans le Parc. Un parking est prévu à cet effet avenue des Nîmes.

Les conducteurs de véhicules entrant dans le Parc peuvent faire l'objet de contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie par les services de sûreté du Palais.

L'usage des bicyclettes, même pied à terre, est interdit dans l'enceinte du Parc.

L'accrochage aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

Autres espaces

- L'utilisation des espaces sanitaires est réservée à un usage normal et il est donc interdit d'y faire sa toilette ou laver son linge dans les lavabos.
- Les relations entre le public et le personnel du Palais de Lomé sont fondées sur le respect réciproque. Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers. Le personnel est habilité à intervenir en cas de problème et à recourir à la force publique en cas de grave perturbation.
- En cas de non-respect des consignes le visiteur s'expose à une sortie définitive du site sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de quelque nature qu'il soit.
- Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel mis à leur disposition. A ce titre, si l'un des membres du personnel venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 4 : Prises de vues, enregistrements et copies

- En entrant dans le Palais de Lomé, votre image peut être utilisée dans le cadre des activités du Palais de Lomé.
- Les photos, selfies et vidéos sont formellement interdits dans les salles d'exposition, sauf dans les espaces où l'autorisation sera formellement écrite. Pour toute autorisation exceptionnelle, une demande doit être formulée au moins 1 semaine à l'avance et adressée au service de



communication du Palais de Lomé via l'adresse communication@Palaisdelome.com, avec justificatifs précis et précision de l'usage des images.

- Dans le cas d'autorisation exceptionnelle, seules les photographies sans flash sont autorisées.
- L'utilisation d'une perche télescopique pour photographier est interdite.
- L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection d'œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.
- Les photographies de cérémonies de mariage sont interdites dans l'enceinte du Palais.
- La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumises à une réglementation particulière. L'utilisation d'éléments visuels, d'œuvres ou de décors du Palais de Lomé à quelque fin que ce soit, et en particulier à des fins commerciales, est soumis à des demandes et autorisations préalables et sont soumises à des conditions associées. Toute demande doit être adressée par écrit au moins 7 jours à l'avance au service communication du Palais de Lomé à l'adresse suivante communication@palaisdelome.com.
- Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Il est interdit de :

- Procéder sans autorisation préalable et écrite de la direction des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision
- Photographier les installations et les équipements techniques.
- Le Palais décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 5 : Nourriture et boisson

- La consommation de boissons et de nourriture est interdite dans tous les espaces du Palais hormis dans les espaces de restauration dédiés : il s'agit de du Restaurant du Palais situé au rez-de-chaussée et du Restaurant du Parc. Les pique-niques ne sont pas autorisés à l'intérieur du site.
- Le Palais de Lomé met à la disposition de ses visiteurs des services de restauration et de boisson. Il est interdit d'apporter de la nourriture et des boissons personnelles au Palais de Lomé.

Article 6 : Enfants

- L'entrée sur le site est interdite aux personnes non accompagnées de moins de 13 ans. A partir de 13 ans l'entrée est autorisée sur présentation d'une pièce d'identité.
- Les personnes de moins de 13 ans, sont sous l'entière responsabilité et autorité du représentant légal majeur les accompagnant. Les parents sont invités à surveiller leurs enfants tout au long de la visite.
- Les enfants, y compris ceux de moins de 13 ans, doivent être munis d'un ticket correspondant à leur tranche d'âge sous réserve de présentation d'une pièce d'identité.
- Le passage en caisse pour la remise d'un ticket d'entrée est obligatoire, y compris pour les enfants de moins de 13 ans n'ayant pas à s'acquitter d'un droit d'entrée.

- Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil qui l'accompagne au à la boutique-librairie ou au secrétariat du Palais. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du Palais, il sera remis aux forces de l'ordre.

Article 7 : Animaux

- La présence des chiens ou autres animaux n'est pas autorisée sur le site à l'exception des chiens guides d'aveugle ou chiens d'assistance à une personne handicapée.

Article 8 : Groupes

Les visites de groupe ne sont admises qu'après inscription préalable, y compris dans les espaces extérieurs.

- Pour les groupes la réservation est obligatoire pour un jour et une heure précise convenus par écrit. Pour les groupes se présentant sans réservation, l'accès au Palais ne pourra être garantie que sous réserve de capacité d'accueil suffisante ou de disponibilité d'un guide
- Lors de l'arrivée sur site, le responsable du groupe devra être muni du contrat signé et de l'attestation de visite préalablement complétée. Une vérification sera effectuée par le service accueil ou réservation.
- Les visites de groupes encadrés s'effectuent sous la conduite de personnes habilitées et dûment autorisées à cet effet. Dans l'intérêt du public, le Palais se réserve le droit d'intervenir auprès des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties.
- Un nombre minimum d'accompagnateurs est défini et communiqué par le Palais pour chaque groupe en fonction du nombre et de l'âge des membres du groupe. Les groupes qui se présentent sans le nombre d'accompagnateurs requis ne pourront effectuer leurs visites pour des raisons de sécurité.
- Tout retard de plus de 15 min entrainera l'annulation de la séance et donnera lieu à une facturation suivant les Conditions Générales de Vente.
- La Direction du Palais de Lomé se réserve le droit d'interdire l'accès et de reconduire vers la sortie toute personne dont l'allure ou le comportement ne serait pas conforme aux règles définies
- Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite dans le planning des groupes
- Aucune visite de groupe ne sera autorisée le dimanche à partir de 13 heures et les premiers dimanches du mois
- En cas d'annulation de la visite, moins de 15 jours calendaires avant sa date, le Palais de Lomé facturera le montant du tarif total, indiqué dans le détail de la réservation



- L'admission des groupes dans l'enceinte de l'un ou l'autre des sites se fait sur présentation de la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe par le Palais
- Le responsable du groupe doit retirer au contrôle d'accès du musée un badge de « droit de parole » et ce, avant de faire entrer le groupe dont il a la charge dans l'enceinte du Palais
- Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs
- Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe
- Le non-respect des articles expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe
- Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable du groupe.
- L'usage d'une sonorisation amplifiée n'est pas autorisé

Constitution des groupes

Groupe Adultes

- Un groupe est constitué de minimum 10 personnes et au maximum de 25 personnes. Dans certains espaces, les effectifs peuvent être limités à une jauge inférieure pour des raisons de conservation et de sécurité.

Groupes scolaires

- Un groupe est constitué au minimum 10 personnes et au maximum de 30 personnes.

Accompagnateurs

Un seul accompagnateur bénéficiera de la gratuité du droit d'entrée pour les groupes de visiteurs scolaires, étrangers et adultes. Tout accompagnateur supplémentaire devra s'acquitter d'un billet à un tarif équivalent au tarif réduit.

- Le nombre maximum d'accompagnateurs bénéficiant de la gratuité du droit d'entrée pour les groupes de visiteurs scolaires est le suivant :
 - Pour les classes des écoles maternelles, 1 accompagnateur pour 7 enfants (professeur non inclus)
 - Pour les classes des écoles élémentaires, 1 accompagnateur pour 9 enfants (professeur non inclus)
- Pour les classes du collège, 1 accompagnateur (professeur non inclus)
- Pour les classes de lycée, aucun accompagnateur ne peut bénéficier de la gratuité
- Pour les groupes scolaires, il est exigé deux accompagnateurs (un enseignant et un autre adulte) pour un groupe de 17 élèves. Il est exigé un adulte supplémentaire au-delà du 17^e élève.
- Sont considérés comme accompagnateurs :
 - Les commissaires d'expositions



- Les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère chargé des Affaires culturelles
- Dans le cadre de leurs fonctions, les personnels du Palais
- Le prestataire requis par le département des publics pour les activités de médiation
- Les guides conférenciers titulaires de la carte professionnelle délivrée par le ministère de la Culture, des Loisirs et du Tourisme
- Les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves
- Les personnes individuellement autorisées par la direction du Palais de Lomé

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Article 9 : Stationnement

- **L'accès pour les visiteurs motorisés et véhiculés se situe à l'entrée Avenue des Nîmes.**
- Le visiteur respectera les espaces extérieurs et veillera ne pas stationner, marcher ou détériorer les plantations réalisées pour quelque raison que ce soit.

Article 11 : Evacuation

- Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers

Article 12 : Secours

- Tout visiteur témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal en avertit immédiatement un agent d'accueil et de surveillance. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.
- Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance présent à proximité et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation le Palais ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

Article 13 : Enquêtes et promotion



- Il est interdit de distribuer des imprimés, de procéder à des quêtes, de réaliser des sondages ou des enquêtes dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation de la direction du Palais de Lomé.
- Il est interdit d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable de la direction du Palais de Lomé

Article 14 : Autorisation de visite commentée

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à commenter les visites dans les salles du Palais et son Parc, après avoir présenté le justificatif correspondant à leur qualité :

- Les guides et médiateurs culturels du Palais de Lomé
- Les enseignants en situation d'encadrer leurs élèves ou leurs étudiants
- Les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
- Les Commissaires des expositions en cours, ou sur validation préalable par la Conservation
- Les accompagnants qualifiés pour encadrer les personnes en situation de handicap
- Les surveillants sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs.
- L'autorisation de visite commentée peut être suspendue lors des périodes gratuites en raison de l'affluence correspondante.

Articles 15 : Fermeture des espaces

- **Les caisses du Palais de Lomé ferment une 40 min avant la fermeture du Parcours de visite.** Aucun billet ne pourra être vendu au-delà de cette heure (se référer au calendrier annuel et aux horaires d'ouverture du Palais). Aucun accès ne pourra être autorisé après cette heure.
- Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure. En aucun cas, le Palais ne pourra être tenu responsable d'un accident survenu à un mineur laissé seul.
- La Direction du Palais de Lomé se réserve le droit de la fermeture totale ou partielle des installations pour des raisons de sécurité, d'affluence excessive, de troubles de grèves ou de toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens. Au cas échéant, la modification des horaires d'ouverture pourra être engagée.

Article 16 : Information et application du règlement

- La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du Palais et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.
- Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil et sur le site internet.

Article 17 : Commentaires

Palais de Lomé

- Un registre dit « livre d'or » est à la disposition des visiteurs, afin qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.